

SYNDICAT MIXTE DE LA STATION
DES MONTS D'OLMES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

SYNDICAT MIXTE
DE LA STATION DES MONTS D'OLMES

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2024

Extrait du registre des délibérations du SYNDICAT MIXTE

N°17/2024

OBJET : Convention co-maîtrise d'ouvrage navette des Monts d'Olmes.

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 septembre à 17 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la station des Monts d'Olmes, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents : Messieurs DES Claude, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc.

Absents : Mesdames DARDENNE Sandrine, MIQUEL Jessica, Messieurs LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, TOME O Alain, TREMOLIERES Didier, ROSSI Jean-Louis.

Procurations : Aucune.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales M. SABATIER Michel a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du Comité Syndical.

En partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix (CCPM), il est proposé de renouveler la mise en place d'une navette transport, destinée aux usagers du Pays de Mirepoix et du Pays d'Olmes, pour les acheminer vers la station de ski les Monts d'Olmes.

Les articles L. 2422-12 à L. 2422-13 du Code de la Commande Publique disposent notamment que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Il est rappelé que le transport sur le territoire de l'Ariège est de la compétence de la Région. C'est pourquoi, une délégation de compétence de la Région Occitanie par convention est mise en œuvre avec les Communautés de Communes du Pays de Mirepoix et du Pays d'Olmes.

Suite à la création du Syndicat Mixte de la Station des Monts d'Olmes (SDMO) par arrêté préfectoral du 29 octobre 2021, le SDMO poursuit les engagements de la CCPO.

Il est proposé au Comité syndical, pour la mise en place de cette navette de désigner le SMDO comme maître d'ouvrage opérationnel et ainsi lui transférer la maîtrise d'ouvrage de l'opération pendant toute la durée de la prestation. Les conditions de mise en œuvre de cette co-maîtrise d'ouvrage sont précisées dans les dispositions de la convention ci-jointe.

La mise en place de la navette est prévue pour une période comprise entre le 21 décembre 2024 au 30 mars 2025.

Accusé de réception en préfecture
009-200096360-20240925-DL_17_2024-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2024

Le tarif pour les usagers :

Un tarif de 10€ aller/retour au départ de Mirepoix et 8€ aller/retour au départ de Laroque d'Olmes est proposé conformément aux dispositions prévues dans la convention de délégation de compétence signée entre la Région Occitanie et les Communautés de Communes du Pays d'Olmes et du Pays de Mirepoix.

Où l'exposé de Monsieur le premier vice-président et après en avoir débattu, les membres du Comité syndical ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

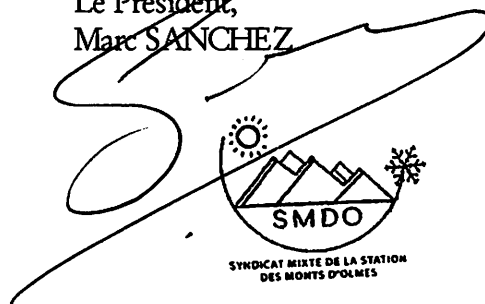
- **FIXE** un tarif pour les usagers de 10€ aller/retour au départ de Mirepoix et 8€ aller/retour au départ de Laroque d'Olmes ;
- **AUTORISE** le Président à signer une convention de Co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix et le Syndicat Mixte de la Station des Monts d'Olmes ;
- **AUTORISE** le Président à engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ;
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	10
Présents	3
Représentés	0
Absents	7
Votants	3
Vote Pour	3
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Accusé de réception en préfecture
009-200096360-20240925-DL_17_2024-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2024